

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 04/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ALBERDI - Hendaye - Erotacillo**

ZI des joncaux  
64700 Hendaye

Références : DREAL/2023D/7683  
Code AIOT : 0005205309

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement ALBERDI - Hendaye - Erotacillo implanté Rue Erotacillo - ZI des joncaux Site autoport 64700 Hendaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Évolution de la défense incendie

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALBERDI - Hendaye - Erotacillo
- Rue Erotacillo - ZI des joncaux Site autoport 64700 Hendaye
- Code AIOT : 0005205309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALBERDI exploite sur la commune d'Hendaye un centre de traitement de véhicules hors d'usage, situé rue Erotacillo dans la zone industrielle des Joncaux (parcelles cadastrées section AH n° 802 et 818). Ce site est dédié au stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution. Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un site voisin, exploité également par la société ALBERDI et situé au 6 rue de l'industrie dans la zone d'activité des Joncaux.

Ces activités de récupération de véhicules hors d'usage exploitées par la société ALBERDI ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 02/IC/220 en date du 16 mai 2002, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées. L'établissement a été agréé, sous le numéro PR 64 00008 D par arrêté préfectoral n° 06/IC/253 du 5 juillet 2006, pour une durée de 6 ans, renouvelé pour la même période par arrêté préfectoral n° 5309/12/57 du 28 septembre 2012, puis par arrêté préfectoral n° 5309/18/53 du 18 juillet 2018. L'arrêté préfectoral n° 5309/23/24 du 5 juillet 2023 autorise la société ALBERDI à apporter des modifications aux installations existantes, notamment concernant l'entreposage sur rack des véhicules hors d'usage.

Les installations sont soumises, au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage), sous le régime de l'enregistrement pour une capacité de 6000 m<sup>2</sup> et un stock inférieur ou égal à 600 véhicules.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage	AP Complémentaire du 05/07/2023, article 3.2	Sans objet
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/07/2023, article 2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage des véhicules sur le site n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Lors d'une réunion du 27 novembre 2023 en mairie d'Hendaye, une étude portant sur l'amélioration des ressources en eaux d'extinction sur la zone industrielle des Joncaux a été présentée.

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'opportunité d'intégrer tout ou partie des aménagements envisagés dans sa stratégie de défense incendie et d'informer l'inspection des installations classées des modalités et des perspectives de mise œuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/07/2023, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules terrestres hors d'usage sont disposés de telle sorte qu'en cas d'incendie les effets thermiques des zones de dangers très graves pour la vie humaine et des zones graves pour la vie humaine telles que mentionnées à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement soient contenus à l'intérieur du site. Le nombre maximal de véhicules terrestres hors d'usage stockés sur le site est de 600. La hauteur maximale pour l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage sur rack est de 8,4 mètres (hauteur véhicule comprise). Les racks sont disposés de telle sorte qu'en cas d'incendie la ruine de leurs structures n'entraîne pas la propagation de l'incendie entre eux, ni à l'extérieur des limites de propriété.
<b>Constats :</b> Environ 40 véhicules sont stockés sur les racks. Ces véhicules sont répartis sur les deux rangées de racks extérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/07/2023, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] • d'un accès aux poteaux incendie n° 191 et 194, situé rue Erotacillo permettant de fournir 120 m <sup>3</sup> /h à 1 bar en simultané pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement des poteaux incendie sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; il s'assure régulièrement des débits disponibles au niveau des deux poteaux incendie. Il tient une traçabilité de ces vérifications, [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a évalué le besoin en eau à 780 m <sup>3</sup> pour deux heures d'intervention pour traiter un

incendie généralisé à l'ensemble des 5 racks présents sur le site accueillant 750 VHU.  
Ce besoin n'est pas satisfait par les capacités des trois poteaux incendie les plus proches du site.  
Un complément de 440 m<sup>3</sup> doit être mis en œuvre.

Dans l'attente, l'exploitant a modifié son projet de stockage pour l'adapter à la ressource immédiatement disponible et aux capacités de rétention possibles sur le site.

Ce nouveau scénario prévoit de limiter l'occupation aux deux premiers et deux derniers racks, laissant le rack 3 vide. En conséquence, le stockage total proposé passe de 750 à 600 VHU. Le calcul actualisé prévoit un besoin en eaux incendie de 240 m<sup>3</sup> pour 2 heures d'intervention.

Lors de la réunion du 27 novembre 2023, un représentant de la mairie de Hendaye a présenté une étude portant sur l'amélioration des ressources en eaux d'extinction sur la zone industrielle des Joncaux. Cette présentation a été faite en présence des services du SDIS, de la DREAL et d'industriels présents sur la zone d'activité.

L'étude prévoit différents scénarii de modification du réseau existant ainsi que la mise en œuvre de trois réserves incendie en citerne souple. Ces modifications envisagées sont susceptibles d'améliorer la défense incendie du site.

**Observations :**

**Sous 15 jours à compter de la réception de l'étude, l'exploitant se positionne sur l'opportunité d'intégrer tout ou partie des aménagements envisagés dans sa stratégie de défense incendie et informe l'inspection des installations classées des modalités et perspectives de mise œuvre.**

**Type de suites proposées :** Sans suite